



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienna, 8-26 juillet 2013

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-septième session (New York, 20-24 mai 2013)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Organisation de la session	5-11	2
III. Délibérations et décisions	12-13	4
IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure	14-131	4
A. Propositions visant à résoudre les questions de fond en suspens concernant le projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales	14-44	4
B. Examen des questions de fond en suspens concernant le projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales	45-131	9
1. Projet d'article 8 (Médiation)	45-56	9
2. Projet d'article 8 <i>bis</i> (Décision d'un tiers neutre)	57-71	10
3. Projet d'article 9 (Arbitrage)	72-105	12
4. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)	106-131	16
V. Questions diverses	132	20



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique.

2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur les opérations électroniques internationales, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs¹. À cette session, elle a notamment décidé que le Groupe de travail devait être libre de considérer que ce mandat recouvre également les opérations entre consommateurs et d'élaborer si nécessaire des règles éventuelles régissant les relations entre eux, mais qu'il devait être particulièrement attentif à la nécessité de ne pas évincer les législations visant à leur protection².

3. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants et de gros volumes, et le Groupe de travail a été encouragé à continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre et à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible³. Il a été convenu également que le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répond aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission; et qu'il devrait continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs des pays en développement, développés et en situation d'après-conflit⁴.

4. On trouvera dans le document A/CN.9/WG.III/WP.118, aux paragraphes 5 à 14, un historique actualisé de l'examen par la Commission des travaux du Groupe de travail.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-septième session à New York, du 20 au 24 mai 2013. Ont assisté à cette session les représentants des États membres suivants: Algérie, Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Inde, Israël, Italie, Japon, Malte, Mexique, Nigéria, Philippines, République de Corée, République tchèque, Singapour, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 218.

² *Ibid.*, par. 218.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

⁴ *Ibid.*, par. 79.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants: Bélarus, Hongrie, Indonésie, Irlande, Oman, Panama, Pays-Bas, Qatar, République démocratique du Congo, Somalie et Tunisie.
7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.
8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales non gouvernementales suivantes: Asia Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Association du barreau américain (ABA), Association du barreau de l'État de New York (NYSBA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Center for International Legal Education (CILE), Centre de recherche en droit public (CRPD), Forum for International Conciliation and Arbitration C.I.C. (FICACIC), Institut de droit commercial (Penn State Dickinson School of Law), Institut national américain de normalisation (ANSI), Institute of International Commercial Law (IICL), Instituto Latinoamericano de Comercio Electrónico (ILCE), Internet Bar Organization (IBO), Moot Alumni Association (MAA), National Center for Technology and Dispute Resolution (NCTDR), Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO), Regional Centre for International Commercial Arbitration – Lagos (RCICA), Union Internationale des Avocats (UIA).
9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:
- Président:* M. Soo-geun OH (République de Corée)
- Rapporteuse:* M^{me} Rosario Elena A. LABORTE-CUEVAS (Philippines)
10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
- a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.118);
- b) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.119 et Add.1);
- c) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: délais (A/CN.9/WG.III/WP.120);
- d) Note du Secrétariat sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: autres questions à examiner en concevant un cadre mondial pour le règlement des litiges en ligne (A/CN.9/WG.III/WP.113);
- e) Proposition du Gouvernement canadien sur les principes applicables aux tiers neutres et aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/WG.III/WP.114); et
- f) Note présentée par le Center for International Legal Education (CILE): analyse et proposition concernant l'incorporation de principes de fond pour les demandes et les mesures relevant de la résolution des litiges en ligne dans l'article 4 du projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.115).
11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.119 et son additif, et A/CN.9/WG.III/WP.120). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV et de ses délibérations sur les questions diverses au chapitre V.

13. À l'issue de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer i) un projet révisé de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales; et ii) un document présentant les mécanismes d'exécution privés existants.

IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure

A. Propositions visant à résoudre les questions de fond en suspens concernant le projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales

14. Il a été rappelé qu'au début de sa vingt-sixième session, le Groupe de travail avait tenu des consultations informelles étendues pour tenter de s'accorder sur certaines questions clefs, notamment la question de savoir comment le projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales ("le Règlement") pourrait permettre deux approches de la résolution des litiges en ligne, l'une avec phase d'arbitrage et l'autre sans⁵.

15. Il a été rappelé en outre que ces consultations informelles avaient débouché sur une proposition, jointe en annexe au document A/CN.9/762, visant un "système à deux voies", l'un aboutissant à l'arbitrage et l'autre non.

16. À la vingt-septième session, un certain nombre de délégations ont réaffirmé que le Groupe de travail devait concevoir un système mondial de résolution des litiges en ligne convenant à la fois aux États où les conventions d'arbitrage antérieures au litige s'imposent aux consommateurs et à ceux où ce n'est pas le cas.

⁵ Voir A/CN.9/762, par. 13 et 18.

Proposition se limitant aux litiges entre entreprises

17. Certaines délégations ont déclaré qu'une solution serait d'examiner d'abord un ensemble de règles ne s'appliquant qu'aux litiges entre entreprises et de se pencher plus tard sur les questions que posent les litiges entre entreprises et consommateurs. Il a été rappelé que le mandat du Groupe de travail concernait à la fois les litiges entre entreprises et ceux entre entreprises et consommateurs portant sur de faibles montants et de gros volumes mais que la Commission l'avait chargé d'examiner d'autres approches qu'un ensemble unique de règles de procédure.

18. Il a été dit que la proposition tendant à se limiter aux litiges entre entreprises aurait l'avantage de permettre au Groupe de travail d'éviter les questions complexes de protection des consommateurs qui, a-t-on dit, l'avaient divisé, et d'accélérer l'examen du Règlement.

19. Pour ce qui est de la proposition de ne traiter d'abord que des litiges entre entreprises pour aider le Groupe de travail à dégager un consensus, il a été dit que celui-ci pourrait ainsi dans un premier temps mieux progresser mais qu'il ne devait pas perdre de vue son mandat concernant les litiges portant sur de faibles montants et de gros volumes.

20. Il a aussi été dit que le Groupe de travail devait garder à l'esprit que la plupart des litiges portant sur de faibles montants et de gros volumes toucheraient des consommateurs et que si, à ce stade, le Règlement se limitait aux opérations entre entreprises, il ne couvrirait pas la plupart des opérations qu'il est censé traiter. Il a également été dit que les travaux du Groupe de travail effectués à ce jour et les connaissances acquises sur les questions de protection des consommateurs risquaient d'être perdus si les opérations entre entreprises et consommateurs étaient exclues des débats.

Proposition d'un système à deux voies

21. D'autres délégations ont proposé un système à deux voies où les commerçants, au moment de l'opération, généreraient deux clauses distinctes de résolution des litiges en ligne, selon le pays et le statut de l'acheteur (entreprise ou consommateur). Selon cette proposition, les consommateurs de pays où les conventions d'arbitrage antérieures au litige ne sont pas contraignantes (dits États du "Groupe I") se verraient présenter au moment de l'opération une convention de résolution des litiges en ligne avec résultat non contraignant. Les consommateurs des pays où les conventions d'arbitrage antérieures au litige sont contraignantes et les acheteurs-entreprises se verraient présenter une convention de résolution des litiges en ligne aboutissant à une phase d'arbitrage, si un commerçant en ligne entendait proposer la Voie II du Règlement.

22. Il a été dit qu'un tel processus obligerait le vendeur a) à connaître l'adresse d'expédition ou de facturation de l'acheteur pour déterminer quel est son pays; et b) à savoir si l'achat est à des fins privées ou professionnelles pour déterminer si l'acheteur est un consommateur. Sur la base de ces données, le site Web du vendeur orienterait automatiquement l'acheteur vers la voie de résolution adéquate.

23. Cette proposition nécessiterait en outre d'ajouter au Règlement une annexe permettant de savoir quels sont les pays du "Groupe I" et les autres pays, de sorte que le vendeur puisse orienter correctement les consommateurs des différents pays

sur la voie qui convient. Il a été dit que pour que ce système fonctionne, il faudrait définir dans le Règlement le terme “consommateur”. Il a été dit que les consommateurs des pays du Groupe I pourraient convenir de recourir à l’arbitrage après la naissance du litige. Il a été dit qu’une telle proposition était techniquement simple à mettre en œuvre et permettait l’interopérabilité avec les systèmes régionaux.

24. En réponse à cette proposition, il a été dit premièrement qu’elle obligerait le Groupe de travail à réexaminer une des questions fondamentales sur lesquelles il avait dégagé un consensus, à savoir le fait qu’il n’était pas souhaitable de définir le terme “consommateur” dans un texte international; et deuxièmement qu’il n’appartenait pas au Groupe de travail de trancher la question (voir ci-dessus, au paragraphe 23) de savoir s’il convenait de concevoir une annexe visant à décider pour les États quelles règles s’appliqueraient à leurs consommateurs. Il a été dit qu’il n’appartenait pas non plus aux États de fournir ce type de renseignements ni de les actualiser. Il a été dit que si, par exemple, des États ne fournissaient pas ces informations, ils ne pourraient simplement pas figurer dans une telle annexe, ce qui entraînerait de gros problèmes d’application du Règlement.

25. Il a été dit en outre que même si le Groupe de travail était à même d’élaborer une définition du consommateur, il resterait plusieurs questions à résoudre: l’application de cette définition, quand elle s’applique, à qui elle s’applique et qui l’applique. Pour ce qui est d’énumérer les États dans une annexe en fonction de leurs lois sur la protection des consommateurs, il a été dit qu’une telle liste poserait problème étant donné le caractère très divers et non uniforme des dispositions concernant les conventions d’arbitrage antérieures au litige, même parmi les pays du “Groupe I”. Pour ces raisons, il a été jugé souhaitable de traiter d’abord les règles de base dans le contexte des opérations entre entreprises et de laisser à plus tard les questions complexes de protection des consommateurs.

26. Il a été dit en outre que pour ce qui est des pays de *common law*, où la jurisprudence et les politiques publiques peuvent rapidement évoluer, une telle annexe serait peu utile et risquerait d’induire en erreur.

27. Par ailleurs, d’autres délégations ont estimé que l’application d’un système à deux voies ne devrait pas être déterminée en fonction du pays et du statut de l’acheteur (entreprise ou consommateur) au moment de l’opération car, dans la pratique, cela entraverait le développement des opérations en ligne.

28. Des délégations appuyant la proposition énoncée plus haut aux paragraphes 21 à 23 ont répondu que la définition du consommateur apparaissait dans d’autres instruments internationaux, tels que la Convention de La Haye sur les accords d’élection de for, et que le Groupe de travail pourrait s’inspirer de ces définitions, en tenant compte du fait qu’elles ne correspondraient pas nécessairement à la définition du consommateur dans l’ensemble des États. Il a aussi été dit que les pays pourraient expressément choisir de figurer sur la liste de pays du “Groupe I”.

29. L’avis a également été exprimé que la proposition ne serait pas compatible avec la structure et l’interprétation correcte de la Convention de New York pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères, ce qui nuirait à la pratique internationale actuelle en matière d’arbitrage.

Décision

30. À l'issue de la discussion, il a été indiqué qu'une préférence ne s'était pas dégagée pour l'abandon du système à deux voies en faveur d'un ensemble de règles ne portant que sur les litiges entre entreprises dans une première étape.

Proposition d'un système à deux voies

31. Une proposition a été soumise pour examen concernant un libellé à inclure au projet d'article premier de la Voie I et au projet d'article 2 de la Voie I, afin de mettre en œuvre la proposition énoncée plus haut aux paragraphes 21 à 23. Il a été dit que ce libellé visait à faciliter les débats pour ce qui est de veiller à ce que les consommateurs de certains pays ne soient pas soumis à une voie d'arbitrage du Règlement mais seulement à la "Voie II" qui aboutirait à une phase de procédure sans arbitrage.

32. Cette proposition visait à ajouter:

a) À l'article premier de la Voie I du Règlement, un paragraphe 1 a) libellé comme suit: "*1 a). Le présent Règlement ne s'applique pas lorsqu'une partie à l'opération est un consommateur d'un État énuméré à l'annexe X, sauf si ledit Règlement a été accepté après la naissance du litige.*"

b) À l'article 2 de la Voie I du Règlement, un paragraphe 5 a) libellé comme suit: "*5 a). Le terme 'consommateur' désigne une personne physique agissant principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques.*"

33. Il a été dit que cette proposition visait à garantir que l'acheteur, s'il s'agit d'un consommateur, soit orienté vers la bonne voie du Règlement au moment de l'opération. Il a été dit qu'à cette fin, il faudrait qu'une partie détermine d'abord si elle provient d'un État où les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance du litige ne lient pas les consommateurs et ensuite si elle est ou non un consommateur.

34. Un autre aspect de cette proposition serait de prévoir une annexe contenant une liste de pays choisissant expressément d'y figurer afin d'exclure l'application de la Voie I du Règlement à leurs consommateurs (conformément au projet d'article 1 a) de la proposition, énoncé ci-dessus au paragraphe 32).

35. Il a été dit qu'une telle approche serait facile à mettre en œuvre puisqu'il s'agissait de demander à l'acheteur de communiquer deux informations simples – son adresse d'expédition ou de facturation et s'il était un consommateur – et que ces données, couplées à la liste de pays de l'annexe proposée, permettraient au site Web du vendeur de proposer automatiquement la clause de résolution des litiges adéquate à l'acheteur potentiel.

36. Plusieurs délégations ont indiqué que cette proposition constituait une avancée utile et exprimé l'avis que même si l'approche proposée n'était pas parfaite, elle permettrait d'orienter efficacement les acheteurs, dans un pourcentage important de cas, vers la voie de résolution adéquate au moment de l'opération. Il a aussi été dit que même s'il pouvait y avoir un risque que certains acheteurs soient orientés vers la mauvaise voie, la proposition permettait de pallier un plus grand risque, à savoir que des consommateurs se retrouvent sur une voie avec arbitrage qu'ils n'avaient pas l'intention de suivre et qui ne convenait pas au regard des lois de leur pays sur la protection des consommateurs.

37. À propos des questions nécessitant un examen plus approfondi, il a été dit qu'une telle approche risquait de compromettre l'autonomie des parties et on s'est demandé en particulier si la CNUDCI devait, sur le plan des principes, ou pouvait, sur le plan juridique, adopter un règlement précisant ne pas s'appliquer à certains États ou parties en tant que tel, ce qui était l'objectif du texte proposé à l'article 1 a).

38. Il a également été dit que la définition du terme "consommateur" dans cette proposition devait être réexaminée. D'une part, il a été dit que la définition proposée résumait l'essentiel de la définition du consommateur dans de nombreux pays et permettait de filtrer de manière adéquate une grande partie des consommateurs. D'autre part, des délégations ont estimé qu'elle risquait de placer trop de consommateurs dans la mauvaise catégorie ou n'était pas compatible avec de nombreuses définitions issues de droits nationaux.

39. Des préoccupations ont aussi été exprimées concernant l'exigence inhérente à cette proposition tendant à ce que des consommateurs s'identifient eux-mêmes comme tels au moment de l'opération. Il a été dit que le risque était trop grand que des consommateurs indiquent un statut incorrect, que ce soit délibérément ou par mégarde. En réponse à cette préoccupation, il a été dit que même s'il était possible et même probable que cela se produise, il n'était pas difficile de définir soi-même son statut, et que cette possibilité existait déjà pour certaines opérations en ligne et hors ligne.

40. Pour ce qui est de l'annexe proposée, il a été demandé qui tiendrait la liste des pays et ce qui se produirait si un pays était ajouté à la liste après qu'un consommateur de ce pays avait déjà conclu un accord prévoyant la Voie I.

41. Il a aussi été dit qu'une telle proposition, qui nécessitait la communication de données par les consommateurs telles que l'indication de leur statut et une adresse de facturation ou d'expédition, serait très difficile à mettre en pratique, en particulier pour les commerçants traitant au quotidien de très gros volumes de transactions en ligne et dans les pays où les ventes éclair, réalisées forcément en très peu de temps, étaient très populaires.

42. Plusieurs délégations ont également dit que même si la proposition constituait de prime abord un compromis constructif, elles souhaitaient procéder à d'autres consultations et obtenir des instructions complémentaires. Une objection a également été soulevée par une délégation au motif que la proposition allait à l'encontre de sa politique publique.

43. À l'issue de l'examen de cette proposition, on a estimé qu'elle avait recueilli suffisamment d'appui pour servir de base aux débats futurs et que même si des délégations avaient exprimé des réserves, il convenait de s'en féliciter dans la mesure où elle visait à appliquer dans des termes concrets le système à deux voies. Il a été convenu de placer entre crochets l'ensemble des éléments de la proposition aux fins d'un examen ultérieur et de traiter plus avant les préoccupations soulevées à l'égard de celle-ci.

44. Le Groupe de travail a alors examiné le projet de règlement figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1, en commençant par le projet d'article 8 (Médiation).

B. Examen des questions de fond en suspens concernant le projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales

1. Projet d'article 8 (Médiation)

45. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 8 figurant au paragraphe 37 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1.

Remarques générales

46. Il a été suggéré de prévoir aux paragraphes pertinents du projet d'article 8 une notification aux parties lorsque la procédure de résolution des litiges en ligne passe d'une phase à l'autre; il a été dit que l'expression "entre automatiquement" (par exemple dans la phase suivante de la procédure) figurant dans le projet de règlement n'avertissait pas suffisamment les parties.

47. Il a été convenu d'ajouter au projet d'article 3 une disposition prévoyant une telle notification et le secrétariat a été chargé de rédiger un libellé en ce sens.

48. Il a été dit à cet égard qu'il convenait de réexaminer spécifiquement le mot "automatiquement" en relation avec le paragraphe 2 de l'article 8 concernant la Voie I, qui traite du passage de la phase de médiation à la phase d'arbitrage de la procédure. En réponse, il a été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 2 de la Voie I le libellé suivant: " , et le prestataire informe rapidement les parties qu'elles sont passées de la phase consensuelle de la procédure à la phase d'arbitrage obligatoire."

49. Il a été précisé que le mot "automatiquement" visait à éviter que le tiers neutre ou les parties ne doivent intervenir pour déclencher la phase suivante de la procédure. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au maintien du mot "automatiquement" afin de préserver ce sens. Une proposition tendant à remplacer le mot "automatiquement" par l'expression "sans l'intervention des parties ni du tiers neutre" n'a pas été appuyée: il a été dit qu'elle compliquait inutilement le texte. Il a également été suggéré de supprimer le mot "automatiquement", puisqu'il n'était pas nécessaire pour rendre l'idée de la phrase, à savoir qu'aucun autre acte n'était nécessaire pour entamer la phase d'arbitrage de la procédure.

50. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le mot "automatiquement" du paragraphe 2 de l'article 8 de la Voie II et d'ajouter le libellé proposé ci-dessus au paragraphe 48, avec les modifications que le secrétariat jugerait bon d'apporter pour assurer la cohérence avec d'autres dispositions.

Paragraphe 1

51. Deux questions ont été examinées en ce qui concerne le paragraphe 1. Premièrement, on s'est demandé si la phase de médiation prenait fin au moment de l'accord ou lorsque celui-ci était consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Il a été précisé que la seconde option, qui figure dans le libellé actuel, tenait compte du fait que, dans un contexte électronique, un accord devait être consigné; et que pour être considéré comme ayant été conclu au cours de la procédure, cet accord devait être consigné avant la fin de celle-ci.

52. Il a été convenu de supprimer les crochets au paragraphe 1 pour refléter cet accord.

53. Deuxièmement, il a été proposé, concernant la deuxième phrase du paragraphe 1, qu'un accord conclu durant la phase de médiation, dans une procédure suivant la Voie I seulement, soit soumis à un tiers neutre, qui lui donnerait le statut de sentence arbitrale. Cette proposition a suscité un désaccord au motif qu'un tel accord est un accord contractuel entre les parties et ne devrait pas être amalgamé avec une phase d'arbitrage. Il a été convenu qu'un libellé ayant trait à cette proposition serait soumis pour examen au Groupe de travail et qu'il faudrait peut-être alors déplacer la deuxième phrase du paragraphe 1. Il a été convenu d'examiner cette phrase plus avant ultérieurement.

Paragraphe 2, Voies I et II

54. Il a été dit que pour maintenir la cohérence avec le paragraphe 1 et éviter une situation où un acheteur ne serait pas informé de la nomination d'un tiers neutre pendant un certain temps, le paragraphe 2 devrait faire référence à la notification aux parties de la nomination d'un tiers neutre et non à la nomination elle-même. Il a été précisé que le projet d'article 6-1 prévoyait que les parties seraient "rapidement" informées de la nomination d'un tiers neutre et qu'un renvoi à cet article pourrait être ajouté pour lever tout doute.

Paragraphe 2, Voie II

55. Les deux options présentées au paragraphe 37 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1 ont été examinées en relation avec la phase finale de la procédure de la Voie II. Dans le cas de l'option 1, la procédure de la Voie II prendra fin à l'expiration de la phase de médiation si aucun accord n'a été conclu. Dans le cas de l'option 2, une décision non contraignante sera rendue.

56. Un appui a été exprimé en faveur de l'option 2, plusieurs délégations faisant observer que la solution qu'elle contenait était conforme aux systèmes nationaux, textes législatifs et systèmes de résolution des litiges en ligne existants. Il a été convenu de poursuivre sur la base de l'option 2, en tenant compte du fait que les discussions à ce sujet ne pouvaient être entièrement dissociées de celles sur le projet d'article 8 *bis*.

2. Projet d'article 8 *bis* (Décision d'un tiers neutre)

Remarques générales

57. À titre de question générale concernant le contenu du projet d'article 8 *bis*, il a été demandé au secrétariat de produire à une session future un document présentant les mécanismes d'exécution privés existants. Cette demande a été appuyée.

58. Une discussion a eu lieu quant à savoir si le terme approprié pour désigner le résultat des délibérations du tiers neutre dans la phase de la procédure visée au projet d'article 8 *bis* devrait être "décision" ou "recommandation". À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot "décision" apparaissant tout au long du projet d'article 8 *bis* par le mot "recommandation" qui, a-t-il été dit, reflétait mieux le caractère non contraignant recherché dans cette disposition.

Paragraphe 1

59. Le Groupe de travail est convenu de conserver en l'état le paragraphe 1.

Paragraphe 2

60. Il a été dit que le tiers neutre devrait faire une recommandation fondée non seulement sur les informations présentées par les parties, comme le prévoit déjà le paragraphe 2, mais aussi sur les termes du contrat, compte tenu du fondement contractuel des opérations et donc des litiges.

61. Cette proposition a été appuyée et il a donc été convenu d'ajouter les mots "et des termes du contrat" après les mots "présentées par les parties".

62. En ce qui concerne les crochets du paragraphe 2, il a été demandé ce que signifiait consigner une recommandation sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, et plus précisément si les données correspondantes seraient accessibles uniquement aux parties et au tiers neutre ou également au public. Il a été précisé qu'il n'y avait, dans le projet d'article 8 *bis*, aucune disposition concernant la publication de recommandations faites par un tiers neutre en vertu de cet article. Plusieurs délégations ont appuyé ce point de vue, faisant observer qu'il serait difficile de publier des recommandations dans le cas de litiges portant sur de faibles montants et de gros volumes. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer les crochets et d'en conserver le contenu.

Paragraphe 3

63. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 3 au motif qu'à ce stade de la procédure, une recommandation pourrait se fonder sur les documents fournis conformément à l'article 4, et que des dispositions supplémentaires sur la charge de la preuve étaient superflues.

64. Il a été répondu à cela que le paragraphe 3 constituait une base juridique utile pour formuler une recommandation et devrait être conservé. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver en l'état le paragraphe 3.

Paragraphes 2 et 3

65. Il a été convenu de permuter les paragraphes 2 et 3 pour mieux suivre la chronologie naturelle de la procédure.

Paragraphe 4

66. Une délégation a proposé pour le paragraphe 4 un nouveau libellé se lisant comme suit: "La décision est [exécutoire/appliquée] au moyen d'un mécanisme privé conformément au mécanisme international d'exécution décrit dans le document visé au paragraphe 2 d) du Préambule du Règlement." Il a été dit que cette approche permettrait plus de souplesse et laisserait la porte ouverte à une plus grande diversité de processus d'exécution, y compris des mécanismes qui verraient le jour pendant ou après l'élaboration du projet de règlement. Cette proposition n'a pas été appuyée.

67. Le Groupe de travail a examiné le premier membre de phrase du paragraphe 4, libellé comme suit: "La décision ne s'impose pas aux parties...". Il a été dit que ce

membre de phrase visait à ce qu'aucune décision rendue en application du projet d'article 8 *bis* n'ait force de chose jugée, et que cette disposition devait le refléter expressément.

68. Il a été répondu que l'expression "chose jugée" pouvait prêter à confusion. Il a été dit à titre d'exemple que les considérations liées à la chose jugée différaient en ce qui concerne les accords issus de conciliations entre les pays de droit romain et de *common law*. Il a aussi été dit que l'utilisation du terme "chose jugée" risquerait d'empêcher l'accès à de nombreux mécanismes d'exécution existants. Il a donc été convenu d'éviter d'utiliser ce terme.

69. Il a été proposé par ailleurs de modifier le libellé du paragraphe 4 de manière à préciser que la formulation d'une recommandation n'empêcherait pas une partie de porter l'affaire devant un tribunal. Cette proposition, jugée trop peu précise, n'a pas été appuyée.

70. Il a été proposé qu'une recommandation soit contraignante si les parties en convenaient ainsi et qu'un libellé en ce sens soit ajouté au paragraphe 4. Cette suggestion a été appuyée et il a été fait référence à des dispositions similaires dans des lois nationales. Il a été dit que l'accord des parties donnerait à la recommandation un caractère contractuellement contraignant.

71. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 4 devrait refléter la proposition formulée au paragraphe 70 ci-dessus, à savoir qu'une recommandation serait contraignante si les parties en convenaient ainsi. Le Groupe de travail s'est aussi demandé si le consentement des parties de rendre une telle recommandation contraignante devrait être donné après que la recommandation avait été formulée ou pourrait l'être à tout moment de la procédure. À l'issue de la discussion, le consensus était de laisser le moment du consentement des parties ouvert à cet égard. Sur la base de ces discussions, il a été convenu de modifier la première phrase du paragraphe 4 de sorte qu'elle se lise comme suit: "La décision ne s'impose pas aux parties à moins qu'elles n'en décident autrement." Il a été convenu de laisser en l'état le reste du paragraphe 4.

3. **Projet d'article 9 (Arbitrage)**

72. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 9 figurant au paragraphe 54 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1.

Remarques générales

73. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si un tiers neutre pourrait rester en fonctions au stade de l'arbitrage ou s'il faudrait en nommer un nouveau lorsque l'arbitrage commence.

74. Divers avis ont été exprimés quant à savoir si le même tiers neutre pourrait agir tant pendant la phase de médiation que pendant la phase d'arbitrage. Il a été largement reconnu que le Règlement devrait fournir un moyen rapide, efficace et économique de résoudre les litiges portant sur de faibles montants et de gros volumes.

75. Au vu de ces éléments, on a principalement formulé trois propositions.

76. La première, émanant des délégations appuyant l'idée qu'un tiers neutre différent soit nommé au stade de l'arbitrage, était que même si, dans le cas normal, des tiers neutres distincts seraient nommés aux deux phases, les parties pourraient toujours convenir expressément de conserver le même tiers neutre.

77. Il a été dit que cette proposition reposait sur le fait que dans certains pays, le droit national prévoit que le médiateur ne peut agir comme arbitre dans une même procédure. Il a été dit en outre qu'il importait de prévoir différents tiers neutres pour préserver les rôles distincts du médiateur et du tiers neutre, ainsi que les incidences juridiques distinctes de la médiation et de l'arbitrage, notamment pour ce qui est de la transmission au tiers neutre, pendant la phase de médiation, d'informations confidentielles qu'il pourrait ne pas être approprié de transmettre au tiers neutre pendant la phase d'arbitrage. Il a été dit que conserver le même tiers neutre pour les deux processus pourrait aboutir à une contestation au moment de l'exécution de la sentence.

78. La deuxième proposition était de conserver le même tiers neutre tout au long de la procédure, à moins i) que les parties n'en décident autrement; ou ii) qu'une partie ne s'y oppose. Plusieurs délégations ont fait observer que leur droit national permettait ce maintien en fonctions et qu'étant donné que le Règlement visait des opérations portant sur de faibles montants et de gros volumes, un tel processus serait beaucoup plus efficace et moins onéreux pour les parties. À l'appui de cette proposition, il a également été dit que le Règlement visait un nouveau système de résolution des litiges en ligne contenant des éléments de médiation et d'arbitrage, mais qu'il n'envisageait pas de médiation à part entière comportant des échanges d'informations confidentielles ou *ex parte* pouvant être jugés préjudiciables dans certaines circonstances ou dans certains pays. Il a également été dit que cette proposition pourrait promouvoir l'efficacité de la procédure en termes de temps et de coût, et que donner aux parties le droit de s'opposer unilatéralement au maintien en fonctions du même tiers neutre pendant la phase d'arbitrage constituerait une protection suffisante.

79. Il a été répondu à cela que même si le principe consistant à ne pas remplacer le tiers neutre au stade de l'arbitrage contribuerait à accélérer la procédure, deux obstacles possibles à cette proposition devraient être levés. Premièrement, il a été dit que l'échange de toute communication *ex parte* au stade de la médiation risquait d'affecter la sentence rendue par le tiers neutre, et que le Règlement devrait interdire expressément ces communications au stade de la médiation pour éviter ce problème. Deuxièmement, il a été dit qu'un tiers neutre pourrait exercer une influence indûment contraignante au stade de la médiation et que les parties devraient alors avoir le droit de s'opposer à son maintien en fonctions au stade de l'arbitrage.

80. La troisième proposition était d'intégrer la phase de médiation à la phase d'arbitrage, comme sous-ensemble de celle-ci. Il a été dit que cette solution aurait l'avantage d'informer les parties qu'elles se trouvent dans la phase d'arbitrage et que la question de l'impartialité du tiers neutre à deux stades distincts de la procédure devient par conséquent théorique. Il a été dit qu'au début de la phase d'arbitrage, le tiers neutre pourrait prier les parties d'entamer une médiation; il a été dit aussi à cet égard que dans l'arbitrage commercial international, encourager la médiation à l'ouverture d'une procédure était en train de devenir une pratique de référence. Les délégations appuyant cette proposition ont dit qu'un processus à deux

phases serait moins coûteux qu'un processus à trois phases. Il a également été dit que le Groupe de travail avait déjà envisagé qu'il puisse n'y avoir que deux phases, et référence a été faite au paragraphe 128 du document A/CN.9/744.

81. En réponse à la troisième proposition, il a été dit que des processus non contraignants convenaient mieux à la résolution des litiges en ligne et que la phase de médiation ne devait par conséquent pas être intégrée à la phase d'arbitrage; un large appui a été exprimé en faveur du maintien de la phase d'arbitrage comme partie intégrante d'un processus en trois phases. On a également fait observer que la phase de médiation et la phase d'arbitrage comportaient des exigences de procédure distinctes et des incidences distinctes en termes de coûts.

82. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de la question lors d'une session ultérieure.

Paragraphe 1

83. Il a été observé que si le Groupe de travail devait décider, lors de l'examen ultérieur de la question examinée aux paragraphes 73 à 82 ci-dessus, qu'il faut nommer un nouveau tiers neutre pour la phase d'arbitrage, le libellé du paragraphe 1 devrait être modifié en conséquence.

84. Il a été rappelé, compte tenu de la discussion sur le projet d'article 8-2 (Voie I), que les parties devraient être clairement informées du passage de la phase de médiation à la phase d'arbitrage de la procédure.

85. Il a également été proposé que le délai dans lequel le tiers neutre devrait demander les conclusions finales soit plus clairement lié à sa nomination. À cet égard, il a été suggéré de remplacer le paragraphe 1 par le libellé suivant: "Dans les [x] jours de la réception par les parties de la notification visée à l'article 8-2, le tiers neutre fixe un délai de 10 jours calendaires pour la soumission des conclusions finales." Il a été rappelé que le Groupe de travail avait modifié le projet d'article 8-2 pour prévoir une telle notification aux parties (voir ci-dessus par. 48 et 50).

86. Comme suite à la suggestion faite ci-dessus au paragraphe 84, il a été convenu que les parties devraient être clairement averties du passage d'une phase à l'autre de la procédure, que ce soit au projet d'article 8-2 (Voie I), au projet d'article 9-1 ou aux deux; et que, compte tenu de la suggestion faite ci-dessus au paragraphe 85, il devrait y avoir un délai clair pour la soumission des conclusions après cette notification. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'inclure dans la prochaine mouture du Règlement un libellé en ce sens.

87. Le secrétariat a également été prié de veiller à la cohérence de la formulation de l'ensemble du texte pour ce qui est des questions de notification aux parties. Par ailleurs, on lui a demandé de préciser dans la prochaine mouture du Règlement lorsque des notifications aux parties ou d'autres documents spécifiques (tels que conventions d'arbitrage et sentences) doivent être formulés "par écrit".

Paragraphe 2

88. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer les crochets et d'en conserver le contenu. Il a été convenu de conserver le paragraphe 2 en l'état à tous autres égards.

Paragraphe 3

89. Il a été convenu de conserver le paragraphe 3 en l'état.

Paragraphes 2 et 3

90. Le Groupe de travail est convenu de permuter les paragraphes 2 et 3 afin de mieux décrire la chronologie naturelle de la procédure et par souci de cohérence avec le projet d'article 8 *bis* (voir ci-dessus par. 65).

Paragraphe 4

91. Il a été convenu de conserver le paragraphe 4 en l'état.

Paragraphe 4 bis

92. Il a été convenu de conserver le paragraphe 4 *bis* en l'état, sauf modification ou déplacement de la définition du mot "écrit" si ce mot devait être utilisé en d'autres endroits tout au long du Règlement (voir ci-dessus, par. 87).

Paragraphe 5

93. Il a été convenu de conserver le paragraphe 5 en l'état.

Paragraphe 6

94. Il a été demandé ce qui se produirait si un tiers neutre ne rendait pas de sentence dans le délai visé au paragraphe 6. Il a été dit que dans certains États, une sentence pouvait être nulle ou invalidée si le tiers neutre ne respectait pas les délais prévus dans les règles de procédure ou la législation. On a fait observer que la rapidité était un aspect primordial de la résolution des litiges en ligne et que le Règlement devrait encourager la prise de décisions dans les meilleurs délais.

95. Il a été proposé de remplacer intégralement le texte du projet de paragraphe 6 par le libellé suivant: "La sentence est rendue rapidement, de préférence dans les dix jours calendaires [à compter d'un point précis de la procédure]." Cette proposition a recueilli un fort appui. Il a été dit qu'elle soulignait la nécessité du respect des délais dans le Règlement, tout en évitant des arguments juridiques complexes sur les conséquences d'un retard flagrant de la part du tiers neutre.

96. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'adopter la proposition formulée ci-dessus au paragraphe 95. Il a également été convenu qu'un document énonçant des lignes directrices à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne pourrait traiter de questions de respect des délais et notamment du remplacement du tiers neutre au cas où il ne s'acquitterait pas de ses tâches en temps voulu.

Paragraphe 6 bis

97. Le contenu du paragraphe 6 *bis* a été appuyé au motif qu'il rendait compte des délibérations du Groupe de travail à sa vingt-sixième session et reflétait le libellé de l'article 34-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

98. Il a été convenu de supprimer les crochets et de conserver en l'état le paragraphe 6 *bis*. Il a été dit en outre que la publication de statistiques et de résumés

des décisions sur les procédures de résolution des litiges en ligne était une question à traiter dans un document énonçant des lignes directrices à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne.

Paragraphe 7

99. Il a été convenu de conserver le paragraphe 7 en l'état.

Paragraphe 8

100. Plusieurs avis ont été exprimés concernant le paragraphe 8, nouvelle disposition ajoutée pour préciser les règles de fond applicables dans le contexte du projet de règlement.

101. D'une part, il a été dit à l'appui de ce paragraphe qu'il reflétait une approche suivie dans d'autres textes de la CNUDCI, notamment la Loi type et le Règlement d'arbitrage. Il a été dit aussi que le principe *ex aequo et bono* constituait un fondement de bon sens adapté à la résolution de litiges portant sur de faibles montants et de gros volumes, et était utilisé dans certains pays en rapport avec de tels litiges.

102. D'autre part, il a été dit qu'une disposition *ex aequo et bono* était ambiguë, qu'elle traduisait essentiellement l'absence de règles de fond et donnait trop de latitude au tiers neutre. Il a été proposé à cet égard de modifier le paragraphe 8 de manière à indiquer qu'une décision doit être rendue conformément aux termes du contrat et en outre *ex aequo et bono*. Cette proposition a recueilli un certain appui. Il a été répondu qu'exiger d'un tiers neutre qu'il agisse *ex aequo et bono* ainsi que selon les termes du contrat pouvait prêter à confusion car ce dernier pouvait déterminer le droit national applicable.

103. Selon un autre avis, le recours au droit applicable traditionnel ne convenait pas dans le contexte de la résolution des litiges en ligne et mieux valait renvoyer dans le paragraphe 8 à un document qu'il restait à rédiger mais qui était mentionné dans le préambule du Règlement, qui traiterait des principes de droit matériel applicables aux litiges. Cette proposition également a recueilli un certain appui.

104. Il a également été dit que les consommateurs comprendraient difficilement le concept juridique *ex aequo et bono* et qu'il convenait de l'exprimer en termes simples.

105. À l'issue de la discussion, il a été convenu de placer les mots *ex aequo et bono* entre crochets et de prier le secrétariat de proposer d'autres suggestions à une session ultérieure du Groupe de travail.

4. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)

106. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 6 figurant au paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.III/WP.117/Add.1, concernant la nomination du tiers neutre.

Remarques générales

107. Il a été précisé que le Groupe de travail examinerait d'abord le projet d'article 6 en relation avec l'ensemble de règles relatives à la Voie 1, ce qui lui

permettrait de reprendre ultérieurement les discussions sur une éventuelle approche simplifiée ou rationalisée en matière de nomination d'un tiers neutre dans le cadre des règles relatives à la Voie 2.

Paragraphe 1

108. Il a été suggéré de supprimer le membre de phrase entre crochets “ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage” à moins qu'il n'y ait un moyen de garantir qu'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne garde le contrôle d'une telle liste, et il a été dit qu'étendre cette liste à d'autres institutions d'arbitrage risquerait d'affaiblir ce contrôle ou de le supprimer. Il a été dit que même si un document contenant des orientations à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne et des tiers neutres n'avait pas encore été établi, il était envisagé que le prestataire mette à la disposition des parties une liste de tiers neutres. De plus, il a été dit qu'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne exercerait une certaine fonction de contrôle en ce qui concerne les tiers neutres, notamment en cas de remplacement en cours de procédure le cas échéant, et que les prestataires et les tiers neutres seraient au fait de la voie d'arbitrage rapide envisagée dans le Règlement qui, a-t-on dit, différerait de l'arbitrage traditionnel.

109. Il a également été dit, dans le même ordre d'idées, que l'identité des tiers neutres devrait être portée à la connaissance des parties, de sorte que celles-ci puissent raisonnablement s'opposer à une nomination.

110. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le membre de phrase “[ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage]” et d'informer les parties de l'identité du tiers neutre dès sa nomination. Le secrétariat a été prié d'ajouter un libellé en ce sens dans la prochaine mouture du Règlement.

Paragraphe 2

111. Le paragraphe 2 a été appuyé au motif qu'il correspondait à d'autres dispositions des textes de la CNUDCI (notamment une déclaration type figurant en annexe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010).

112. Il a été dit cependant qu'une telle disposition, bien que suffisamment importante pour figurer dans le Règlement, pourrait aussi être perçue comme imposant une obligation au tiers neutre; il a été dit que le Règlement ne pouvait tendre à faire cela, étant donné qu'il reposait sur un accord contractuel entre les parties à un litige, et que le paragraphe 2 devrait donc être réécrit. On s'est également demandé s'il était approprié de charger le prestataire de services de résolution des litiges en ligne de s'assurer que le tiers neutre avait la capacité d'assumer ses fonctions, et si le Règlement pourrait lier le prestataire à cet égard.

113. Il a été précisé qu'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne, tout comme une institution administrant un arbitrage, n'était pas partie au Règlement par contrat. Il a été dit en outre que le libellé du paragraphe 2 était conforme à celui d'instruments analogues et donnait des orientations utiles sur les obligations du tiers neutre, suffisamment importantes pour figurer dans le Règlement.

114. Il a donc été convenu de supprimer les crochets et de conserver en l'état le texte du paragraphe 2.

Paragraphe 3

115. Un large appui a été exprimé en faveur du maintien du principe formulé entre crochets, à savoir le caractère continu de l'obligation pour le tiers neutre de signaler toutes circonstances pouvant susciter des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

116. Il a été observé que si on supprimait ces crochets, la disposition risquait de ne pas être suffisamment claire pour ce qui est de l'obligation qu'a le tiers neutre de signaler de telles circonstances si elles existent au moment de sa nomination. L'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 et l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été cités comme points de départs possibles pour mieux rendre ce principe.

117. Il a été convenu de supprimer les crochets au paragraphe 3 pour préserver le principe du caractère continu de cette obligation, et le secrétariat a été prié d'apporter à ce paragraphe les modifications nécessaires pour souligner que les circonstances existant au moment de la nomination et censées être signalées en vertu de ce paragraphe tomberaient bien sous le coup de cette obligation.

Paragraphe 4

118. Il a été convenu de supprimer le membre de phrase "démissionne et en informe les parties et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne" entre crochets. Il a été convenu en outre de supprimer le paragraphe 4, devenu redondant compte tenu des modifications apportées au paragraphe 3, décrites ci-dessus aux paragraphes 116 et 117.

119. Il a été convenu enfin que le secrétariat rédigerait, pour examen à une prochaine session, un libellé de disposition distincte traitant de manière générale de la démission et du remplacement des tiers neutre, notamment dans les cas où ceux-ci voudraient démissionner pour des raisons d'indépendance et d'impartialité.

Paragraphe 5

120. On s'est demandé s'il fallait supprimer le texte entre crochets "sans en donner les raisons". On a expliqué qu'on avait cherché, avec cette formule, à mettre en place une procédure rapide et simple permettant de récuser le tiers neutre lors de sa nomination sans devoir se justifier, ce qui éviterait les retards et les complications. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver ce membre de phrase et de supprimer les crochets.

121. On a précisé que le paragraphe 5 prévoyait deux possibilités de récusation d'un tiers neutre: premièrement, lors de la nomination, moment où il avait été convenu qu'il n'était pas nécessaire de donner des raisons et que la récusation serait automatique; et deuxièmement, à tout moment de la procédure, lorsqu'il y aurait des raisons de croire qu'un fait ou une question pouvait susciter des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance du tiers neutre.

122. Il a également été convenu que le membre de phrase “[notamment une déclaration ou information communiquée par le tiers neutre conformément aux paragraphes 3 [ou 4]]” était inutile et pouvait être supprimé.

123. À tous autres égards, il a été convenu de conserver le libellé du paragraphe 5 et de supprimer tous les crochets restants, sauf ceux concernant les délais, qui seraient examinés avec les autres délais figurant dans le Règlement, lors d’une session ultérieure.

Paragraphe 5 bis

124. À l’issue de la discussion, on a dit, en rappelant les précisions formulées au sujet du contenu du paragraphe 5 et les deux possibilités de récusation d’un tiers neutre, que le libellé du paragraphe 5 *bis* pourrait être simplifié ou faire l’objet de deux ou trois paragraphes distincts pour plus de clarté.

125. Le secrétariat a été prié de revoir le libellé de ce paragraphe et de le modifier en conséquence.

126. À tous autres égards, il a été convenu de conserver le libellé du paragraphe 5 *bis* en l’état et de supprimer tous les crochets, sauf ceux qui concernaient les délais.

Paragraphe 6

127. Il a été convenu de conserver le libellé et de supprimer les crochets dans ce paragraphe.

Paragraphe 7

128. La proposition tendant à conserver le contenu du paragraphe 7 en l’état a reçu un large soutien. La proposition visant à supprimer le membre de phrase “[et informe rapidement les parties de son choix]”, jugé redondant compte tenu du paragraphe 1, a également été appuyée.

129. À l’issue de la discussion, il a été convenu de supprimer tous les crochets au paragraphe 7 et d’accepter la proposition de supprimer le membre de phrase “et informe rapidement les parties de son choix”. À tous autres égards, le paragraphe 7 sera conservé en l’état.

Paragraphe 8

130. On a appuyé le principe selon lequel un seul tiers neutre était envisagé dans le Règlement dans sa version actuelle, et estimé que d’un point de vue pratique, un tiers neutre unique était plus approprié dans le contexte des litiges portant sur de faibles montants et de gros volumes qui faisaient l’objet du Règlement. On a également noté que, comme le Règlement liait contractuellement les parties, rien ne les empêchait d’en décider autrement.

131. À l’issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le texte entre crochets.

V. Questions diverses

132. Le Groupe de travail a noté que sa vingt-septième session se tiendrait à Vienne du 7 au 11 octobre 2013, sous réserve de la confirmation de ces dates par la Commission.
